

Jaugeage

21 novembre 1932. – ORDONNANCE 152bis/T.P. – Jaugeage des bateaux. (B.A., 1932, p. 879)

Art. 1^{er}. — Tout bateau ayant son port d'attache dans la colonie doit être muni d'un certificat de jaugeage délivré par l'inspecteur de la navigation, ou son délégué dans le ressort duquel se trouve le port d'attache du bateau.

Art. 2. — Le jaugeage défini dans la présente ordonnance a pour but de permettre de déterminer d'après l'enfoncement, soit le poids du bateau, soit le poids de la cargaison.

Le poids total d'un bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, le poids de la cargaison est égal au volume d'eau déplacé par le bateau chargé, diminué du poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide.

Art. 3. — Le système métrique est seul employé dans le mode de jaugeage.

En conséquence, les dimensions linéaires sont exprimées en mètres, décimètres et centimètres, les volumes en mètres et décimètres cubes, les poids en tonnes de mille kilogrammes et en fractions décimales de tonnes.

Les opérations définies aux articles 4 et 5 ci-après déterminent les déplacements évalués en volume.

Art. 4. [Ord. 89/T.P. du 12 novembre 1934. — Le volume à déterminer est le volume extérieur de la portion de la coque comprise entre:

1° le plan de flottaison passant par la marque de franc-bord prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 25 décembre 1924, relative à la surveillance et la police de la navigation, et

2° a) pour la jauge nette, le plan de flottaison vide tel qu'il est défini à l'article 6 de la présente ordonnance.

ou

b) pour la jauge brute, le dessous du bateau.]

Art. 5. — a) Pour les bateaux affectés exclusivement au transport des marchandises ou au transport des passagers, les mesures sont prises sur le bateau lui-même à partir du plan de flottaison à vide.

La portion de coque à mesurer est divisée par des plans horizontaux en tranches ayant généralement un décimètre de hauteur.

La surface horizontale de chaque tranche est divisée en éléments par des ordonnées tracées normalement à l'axe longitudinal du bateau. Dans la partie centrale, de forme sensiblement rectangulaire, ainsi que dans chacun des élancements d'avant et d'arrière, le nombre de ces éléments est de quatre au moins.

Dans le calcul des aires, l'emploi de la formule de Simpson est obligatoire pour les parties de la surface limitée par des courbes.

Les parties extrêmes des élancements à l'avant et à l'arrière du bateau, d'une hauteur au plus égale à celle des éléments voisins, peuvent constituer, s'il y a lieu, des éléments de surface dont l'aire est calculée séparément.

On obtient le volume d'une tranche en multipliant la demi-somme des aires des sections supérieure et inférieure par la hauteur; lorsque les formes du bateau le permettent, plusieurs tranches peuvent être groupées pour le calcul.

Le quotient du volume d'une tranche par le nombre de centimètres qui exprime sa hauteur, est considéré comme donnant le déplacement du bateau pour chaque centimètre d'enfoncement dans cette tranche;

b) Pour les bateaux fluviaux qui ne sont pas exclusivement affectés au transport des marchandises (remorqueurs, dragues et bateaux de plaisance) ainsi que pour les bateaux à quille, affectés ou non au transport des marchandises, on admet que leur déplacement, correspondant à un plan de flottaison donné, est représenté par les soixante-dix centièmes du produit des trois dimensions suivantes, relatives à la surface extérieure de la coque, sans tenir compte d'aucune saillie:

1° la longueur déterminée par la distance entre les deux plans verticaux normaux à l'axe longitudinal du bateau et tangents extérieurement à la ligne correspondante au plan de flottaison donné;

2° la largeur maximum à ce niveau de flottaison;

3° l'enfoncement moyen, mesuré par la distance verticale entre ledit plan de flottaison et la partie la plus basse de la coque dans la section transversale correspondant au milieu de la longueur définie au paragraphe 1° ci-dessus.

Ces trois dimensions sont relevées soit sur le bateau lui-même, soit sur ses dessins d'exécution.

[Ord. 143/T.P. du 25 octobre 1935. — Le mode de jaugeage repris ci-dessus sous b) sera également appliqué aux bateaux affectés exclusivement au transport des marchandises ou au transport des passagers, lorsque la jauge brute ainsi calculée ne dépassera pas dix tonnes.]

Art. 6. — Est considéré comme plan de flottaison à vide, celui qui correspond à la position que prend le bateau dans l'eau douce lorsqu'il porte seulement:

1° les agrès, les provisions, le combustible et l'équipage indispensables pour lui permettre de naviguer;

2° l'eau qu'il est impossible d'enlever de la cale par les moyens ordinaires d'épuisement;

3° en outre, s'il s'agit d'un bateau automoteur, l'eau utilisée normalement pour son fonctionnement, mais non le lest mobile.

Toutefois, pour certains bateaux à moteur qui doivent être ballastés pour permettre l'immersion à vide de l'hélice, le plan de flottaison à vide est celui qui correspond à la position que prend le bateau lorsqu'il porte l'eau dont il est indispensable de remplir les cales pour permettre l'immersion utile de l'hélice.

Art. 7. — Pour les bateaux affectés au transport des marchandises ou des passagers, des échelles de jauge en métal sont disposées symétriquement et par paire sur les flancs du bateau, dans les plans verticaux, perpendiculaires à l'axe.

Pour les bateaux dont la longueur de coque dépasse 45 mètres, les échelles sont au moins au nombre de six dont deux dans un plan situé vers le milieu de la longueur et deux dans chacun des plans de part et d'autre du premier, à des distances respectivement égales au tiers environ de la longueur du bateau.

Pour les bateaux ayant au plus 45 mètres de longueur, le nombre des échelles peut être réduit à quatre; elles sont alors disposées par paires dans les plans situés vers le tiers et les deux tiers de la longueur du bateau.

Art. 8. — Pour les bateaux à bordage métallique, les échelles peuvent être marquées au poinçon sur la coque et peintes entre les points du poinçonnage.

Les échelles doivent être très apparentes et rattachées à des repères fixes. Elles sont graduées de deux en deux centimètres comptés verticalement, une marque spéciale étant faite tous les dix centimètres; le zéro correspond au plan limitant inférieurement le volume à mesurer, c'est-à-dire le plan de flottaison à vide.

On admet que la hauteur du plan de flottaison au-dessus du plan limitant inférieurement le volume à mesurer est égale à la moyenne arithmétique des cotes lues sur toutes les échelles.

Art. 9. — Les bateaux à moteur qui doivent être ballastés pour permettre l'immersion utile de l'hélice, devront porter sur les échelles de jauge l'indication du plan de flottaison obtenu par ce ballastage.

Cette indication se fera par une marque spéciale, faite au poinçon, sur les échelles de jauge et par un trait de couleur rouge peint sur les flancs du bateau à hauteur de chacune des échelles de jauge.

Art. 10. [Ord. 100/T.P. du 18 septembre 1937. — Les opérations de jaugeage sont confiées à l'administrateur territorial chef du territoire dans lequel le bateau a son port d'attache, ou à son délégué, la demande de jaugeage doit lui être adressée par le propriétaire du bateau.]

Les opérations de jaugeage sont constatées par la délivrance d'un certificat émanant de l'un des bureaux de jaugeage fonctionnant à Léopoldville, Matadi et Albertville.]

Art. 11. — Le niveau du plus grand enfoncement tel qu'il est déterminé à l'article 4 est marqué d'une façon apparente sur chaque côté du bateau et au milieu de sa longueur par un ou plusieurs traits ou plaques de jauge dont le bord inférieur correspond à ce niveau.

Art. 12. — Près de chaque marque ou sur chaque plaque sont poinçonnées, en caractères apparents, les indications suivantes:

- 1° les lettres ou caractères distinctifs du bureau ayant délivré le certificat;
- 2° le numéro d'ordre du certificat.

Ces indications sont reproduites en caractères indélébiles soit au fer rouge pour les bateaux en bois, soit au poinçon sur les bateaux à bordage métallique.

Les indications dont il s'agit sont de plus transcrites sur tous les papiers de bord et notamment sur le certificat de jaugeage.

Art. 13. — Le certificat de jaugeage doit indiquer notamment:

- 1° le bureau d'inscription du service de l'inspection de la navigation qui a délivré le certificat;
- 2° le numéro d'ordre du certificat et sa date;
- 3° le nom ou la devise du bateau;
- 4° les nom, prénoms et domicile du propriétaire;
- 5° le mode de construction du bateau et le type auquel il appartient;
- 6° la plus grande longueur et la plus grande largeur de la coque;
- 7° le rappel, s'il y a lieu, sur le dernier certificat annulé par le nouveau jaugeage, des indications visées au 2° ci-dessus;
- 8° s'il y a lieu, le nombre, l'emplacement et la description des échelles, et notamment la position choisie pour le zéro;
- 9° la moyenne des distances verticales entre le niveau du dessous du bateau au point le plus bas dans les sections correspondant aux échelles et le plan de flottaison à vide, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que le personnel, le matériel, la hauteur d'eau dans le fond du bateau et le poids de l'eau utilisée normalement pour le fonctionnement de l'appareil moteur, qui ont été admis pour la détermination de ce plan de flottaison à vide ainsi que la situation du lest fixe ou mobile nécessaire pour permettre à l'unité d'avoir une assiette normale pour la navigation sur lest;

10° le déplacement progressif du bateau par centimètre d'enfoncement à partir du plan de flottaison à vide; pour les bateaux qui ne sont pas affectés au transport des marchandises, ces indications seront remplacées par celles du déplacement à vide défini par l'article 6 et du déplacement entre le plan du plus grand enfoncement visé à l'article 4 ci-dessus et le plan de flottaison à vide.

Outre les indications qui doivent être portées sur le certificat de jaugeage telles qu'elles sont stipulées ci-dessus, il faut mentionner, selon le cas, la jauge brute, la jauge nette ou la jauge à vide des bateaux, ces expressions devant être interprétées comme ci-après:

Il faut entendre:

a) *Par jauge brute ou totale*, le déplacement tel qu'il est défini par l'article 5, paragraphe b), pour les bateaux qui ne sont pas exclusivement affectés au transport des marchandises ainsi que pour les bateaux à quille:

b) *Par jauge nette*, le volume de la tranche du bateau comprise entre un plan pris au niveau de flottaison à vide et un second plan pris à hauteur du plus grand enfoncement autorisé;

c) *Par jauge à vide*, le déplacement à vide d'un bateau se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 6.

Art. 14. — Le certificat de jaugeage est dressé en double original et signé par l'agent ayant effectué le jaugeage ainsi que par le conducteur du bateau. L'un des originaux est rédigé sur un registre coté et paraphé au préalable par l'inspecteur de la navigation.

Le second original est remis au conducteur du bateau qui paye en échange et moyennant quittance une somme de [1.000 francs] comprenant le prix de la fourniture et de la pose des plaques et échelles mentionnées dans le certificat de jaugeage ainsi que les frais d'apposition des marques indélébiles.

– Ainsi modifié par l'ordonnance 63-173 du 12 juin 1956, article 1^{er}.

Quand il s'agit de bateaux non affectés au transport de marchandises ou de marchandises et accessoirement de passagers, qui ne sont pas munis d'échelles, cette somme est réduite [au quart].

– Ainsi modifié par l'ordonnance 63-173 du 12 juin 1956, article 1^{er}.

Art. 15. — Si l'une ou l'autre des parties intéressées conteste l'exactitude du jaugeage, l'opération critiquée est effectuée à nouveau et la vérification a lieu en présence de l'inspecteur de la navigation ou de son délégué.

Si l'opération nouvelle donne avec la première une différence de plus de 1/20, le certificat reconnu vicieux est annulé, rédigé à nouveau et remis sans frais au propriétaire ou au conducteur du bateau.

[Ord. 63-173 du 12 juin 1956, art. 2. — Si la différence ne dépasse pas 1/20, les frais de vérification s'élevant à 50 % de la redevance prévue à l'article 14 sont à charge de la partie qui a succombé.]

Art. 16. [Ord. 63-173 du 12 juin 1956, art. 3. — Des expéditions du certificat de jaugeage peuvent être obtenues au bureau de jaugeage d'où émane le certificat au prix unitaire de 200 francs pour les bateaux munis d'échelles, et de 50 francs pour les autres bateaux.]

Art. 17. — Le propriétaire d'un bateau est tenu de renouveler le certificat de jaugeage en cas de perte de ce dernier ou de mise hors d'usage.

Il peut faire placer une nouvelle plaque au prix de [50 francs], une nouvelle échelle de jauge au prix de [100 francs].

– Ainsi modifié par l'ordonnance 63-173 du 12 juin 1956, article 4.

Art. 18. — Lorsque des modifications sont apportées aux dimensions d'un bateau, le propriétaire de celui-ci doit le soumettre à un nouveau jaugeage. En ce cas, les plaques et échelles de jauge existantes doivent être enlevées et il est procédé à leur remplacement comme dans le cas d'un premier jaugeage.

Art. 19. — En cas de modification du nom ou de la devise du bateau, mention en est faite sur le certificat de jaugeage par l'inspecteur de la navigation ou son délégué. Cette mention est datée et signée.

Art. 20. — Les échelles et plaques de jauge doivent être maintenues intactes et patentes, sans altérations.

Art. 21. [Ord. 63-397 du 27 novembre 1950. — Les propriétaires ou conducteurs de bateau qui voudront se munir du permis de coupe de bois prévu par l'article 22 du décret du 11 avril 1949, enverront au gouverneur de province, avant le 1^{er} janvier ou avant le 1^{er} juillet, suivant que les bateaux sont mis en usage à l'une ou l'autre de ces dates et, en tout cas, avant la mise en exploitation, une demande appuyée d'une déclaration indiquant, selon le cas, le nombre de tonnes métriques de jauge brute, de jauge nette ou de déplacement à vide indiqué au certificat de jauge, qui servira de base au calcul du prix du permis de coupe de bois.

Le gouverneur de province vérifie les renseignements portés sur la déclaration.

Il est autorisé à faire produire le certificat de jauge prévu par la présente ordonnance.

Chaque bateau ou embarcation à moteur doit faire l'objet d'une déclaration distincte.]

Art. 22. [Ord. 128/T.P. du 27 août 1935. — Les règles fixées par la présente ordonnance sont admises pour la détermination du jaugeage des bateaux et engins flottants, en matière d'impôt personnel.

Si la jauge ainsi déterminée correspond à un enfoncement supérieur à deux mètres, elle sera ramenée au chiffre correspondant à un enfoncement maximum de deux mètres. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux bateaux naviguant sur le bief maritime du fleuve Congo, sur les lacs Tanganika, Kivu et Albert, où il n'est pas prévu d'enfoncement maximum.]

[Ord. 63-397 du 27 novembre 1950. — La déclaration à souscrire en exécution des articles 37 à 40 du décret du 16 mars 1950 portera, selon le cas, le nombre de mètres cubes de jauge indiqué au certificat de jaugeage, avec mention de la date de ce document et du bureau qui l'a délivré en exécution de l'article 1^{er}.]

Art. 23. — L'ordonnance du 2 octobre 1912 est abrogée.

Art. 24. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punissables d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs (2.000).

Art. 25. — L'ingénieur en chef des travaux, etc.

12 juin 1967. – ORDONNANCE 67-261 – Règles des opérations de jaugeage des navires et organisation des services de jaugeage. (M.C., 1967, p. 716)

CHAPITRE I^{er} DU PROCÉDÉ DE JAUGEAGE

Art. 1^{er}. — Le jaugeage a pour objet de déterminer le tonnage brut et le tonnage net des navires et de permettre la délivrance aux propriétaires, armateurs ou capitaines de navires congolais, d'un certificat faisant foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 2. — La détermination du jaugeage des navires congolais et le marquage consécutif à cette opération sont effectués suivant les dispositions de la Convention internationale relative au jaugeage des navires conclue, à Oslo, en date du 10 juin 1947, telle que modifiée à ce jour.

Art. 3. — Sous réserve des exceptions mentionnées au Règlement international issu de la Convention, le tonnage brut s'obtient en totalisant les volumes suivants:

- 1) celui des espaces situés sous le pont de tonnage;
- 2) celui des divers espaces situés entre les ponts, au-dessus du pont de tonnage et au-dessous du pont supérieur;
- 3) celui des superstructures, qu'elles s'étendent ou non d'un bord à l'autre bord;
- 4) l'excédent des écoutilles.

Le jaugeage net est obtenu en déduisant du tonnage brut les espaces ci-après:

- 1) les espaces réservés au capitaine et à l'équipage;
- 2) les espaces utilisés pour la navigation et la manœuvre du navire;
- 3) les espaces affectés à l'appareil moteur, s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique.

Les volumes des divers espaces sont exprimés en pieds cubes anglais et en mètres cubes ainsi que le tonnage total net.

Art. 4. — Le certificat de jaugeage relate et atteste, sous la garantie du gouvernement de la République démocratique du Congo, les résultats du mesurage des espaces ci-dessus mentionnés ainsi que le tonnage net légal reconnu au Congo et dans les pays, parties à la Convention internationale précitée à l'article 2.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES, ARMATEURS ET CAPITAINES DE NAVIRES CONGOLAIS ET ÉTRANGERS

Art. 5. — Tout propriétaire, armateur ou capitaine d'un navire, sujet à immatriculation est tenu de faire procéder au jaugeage de celui-ci.

Art. 6. — Pour procéder au jaugeage du navire, le propriétaire, armateur ou capitaine du navire introduit par écrit auprès du chef régional du Service de jaugeage, ayant juridiction sur le lieu où le navire peut être inspecté, une demande indiquant: le type du navire, son port d'attache, son mode de propulsion, la date de son lancement, le lieu et la date de sa construction, les noms et adresses du constructeur et ceux de l'armateur. Il indique, en outre, le lieu et le temps où le navire sera mis à la disposition du Service de jaugeage et joint à sa demande tous plans, descriptions ou devis susceptibles de faciliter les opérations de jaugeage.

Art. 7. — Pour les navires en construction au Congo, la demande doit être faite dès que le navire est pourvu de ses ponts et avant l'établissement d'aucune cloison intérieure. Une demande ultérieure pour le jaugeage des autres parties du navire doit être présentée dès l'achèvement complet du navire.

Art. 8. — Tout propriétaire, armateur ou capitaine d'un navire déjà jaugeé au Congo, qui aurait subi des transformations affectant sa capacité de transport, est tenu de demander le remesurage des espaces modifiés et la détermination de la jauge nette nouvelle.

Art. 9. — Le changement de nom ou de propriétaire d'un navire, de mode de force motrice ou des matériaux de la coque ne donnent pas lieu à un nouveau jaugeage, pour autant que le jaugeage initial ne soit pas altéré. Dans ce cas, mention en est faite en première page du carnet de jaugeage prévu à l'article 20.

Art. 10. — Le capitaine d'un navire étranger dont le jaugeage aurait été effectué d'après des règles autres que celles adoptées par le Règlement international est tenu d'introduire une demande de jaugeage lors de la première arrivée dans un port du Congo.

Art. 11. — À défaut de demande, il sera procédé d'office aux opérations de jaugeage, sauf si les dispositions prévues à l'article 29 permettent de le dispenser de ces opérations.

Art. 12. — Si de nouvelles opérations de jaugeage s'avèrent nécessaires, le capitaine du navire est tenu de fournir aux préposés, en charge de ces opérations, les moyens d'accès à bord et en tous lieux du navire où des mesurages doivent être effectués et de leur accorder toute assistance pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 13. — Les frais de jaugeage et de rejaugage sont à charge du navire.

CHAPITRE III

DU SERVICE DE JAUGEAGE

Section 1^{re}

Organisation du Service

Art. 14. — Le chef du Service de la marine, ci-après qualifié directeur de la Marine, et le chef de la section manne du bief maritime, ci-après qualifié chef régional du Service de jaugeage, sont chargés de la direction et de la surveillance des opérations de jaugeage.

Art. 15. — Les certificats de jaugeage sont délivrés au nom du ministre des Transports par le directeur de la Marine.

Art. 16. — Le chef régional du Service de jaugeage est spécialement chargé de la surveillance et de la vérification des opérations, mesurages et calculs des jaugeurs ainsi que de l'établissement des certificats de jaugeage. Il intervient activement dans les opérations chaque fois que les circonstances le justifient.

Art. 17. — Les opérations de mesurage et la vérification du marquage des navires sont effectuées soit par des jaugeurs nommés par notre ministre des Transports, soit par des sociétés de classification spécialement mandatées par lui à cet effet.

Art. 18. — Le ministre des Transports peut, en cas de nécessité dont il est seul appréciateur, confier les opérations de jaugeage ainsi que la délivrance des certificats à un gouvernement étranger, partie à la Convention d'Oslo ou à toute autre autorité reconnue compétente.

Section 2

Des opérations de jaugeage et des taxes rémunératoires et frais

Art. 19. — Les jaugeurs procèdent aux opérations de jaugeage en observant les prescriptions du Règlement international.

Art. 20. — Au fur et à mesure de leurs opérations, ils annotent dans un carnet *ad hoc*, dit carnet de jaugeage, qui leur est remis par le service, les dimensions, calculs et observations permettant de déterminer les tonnages brut et net.

Art. 21. — Ils emploient un carnet distinct pour chaque navire. Toutefois, en cas de jaugeage d'un navire en construction au Congo, les deux séries de prestations prévues à l'article 7 sont consignées dans un même carnet.

Art. 22. — S'il s'agit d'un navire construit à l'étranger, dans un pays partie à la Convention d'Oslo, les données fournies par la copie certifiée conforme par le gouvernement de ce pays des certificats et for-

mules de mesurages sont transcrites sans autre formalité dans le carnet de jaugeage propre au navire.

Art. 23. — Les jaugeurs vérifient l'accomplissement du marquage prescrit à l'article 31 et font mention de cette prestation au carnet de jaugeage.

Art. 24. — Dès que le jaugeage d'un navire est terminé, le carnet de jauge dûment rempli est envoyé au chef régional du Service de jaugeage auprès duquel l'armateur ou le propriétaire intéressé peut introduire toutes observations ou réclamations.

Art. 25. — Le chef régional vérifie sans retard les calculs effectués par les jaugeurs. S'il les reconnaît exacts, il rédige le certificat de jaugeage, revêt le carnet de la référence au numéro du certificat. Il adresse le certificat au directeur de la marine, aux fins de signature.

Si les calculs appellent quelque correction, il retourne le carnet au jaugeur aux fins de rectification.

Art. 26. — S'il s'agit de la première opération de jaugeage d'un navire en construction au Congo, le carnet est adressé au chef régional du Service du jaugeage dès que le mesurage de l'espace compris sous le pont de tonnage a eu lieu. Il lui est soumis à nouveau après l'achèvement du jaugeage.

Art. 27. — Lorsqu'un navire déjà jaugé doit être soumis à un nouveau jaugeage par application de l'article 8, il n'est procédé qu'au mesurage nouveau des espaces dont la capacité a été altérée.

Selon l'importance en nombre des modifications constatées, mention des nouveaux mesurages est faite à l'encre rouge sous référence de leur date, en regard des mentions anciennes du carnet de jaugeage, ou bien un nouveau carnet est établi. Dans ce cas, le jaugeur reproduit les mesures, calculs et observations non altérés de l'ancien carnet et porte les nouvelles mesures en lieu et place de celles qui sont modifiées.

Art. 28. — Les navires étrangers battant pavillon d'un pays partie à la Convention d'Oslo, ou porteurs d'un certificat de jaugeage établi en conformité du «Règlement international» sont dispensés de tout nouveau mesurage.

Art. 29. — À l'égard des navires étrangers munis d'un certificat de jaugeage établi selon des règles autres que celles du Règlement international, il sera procédé au Congo à la reconnaissance de leur tonnage légal congolais, mais les espaces compris dans le tonnage brut et ceux à déduire pour obtenir le tonnage net ne seront mesurés que pour autant que leur capacité ne puisse être déterminée à l'aide des indications portées dans les documents officiels dont ces navires sont porteurs.

Les dispositions des articles 12 et 13 leur sont applicables.

Art. 30. — Les dimensions, calculs et observations servant à déterminer les tonnages brut et net en application de la règle II du Règlement international sont également portés au carnet de jaugeage. Il est fait usage du même carnet lors des opérations de jaugeage ultérieures suivant les prescriptions de la règle I.

Art. 31. — Après vérification et approbation des opérations de jaugeage effectuées en conformité de la règle 1 mais avant délivrance du certificat, le propriétaire, armateur ou capitaine intéressé marque le tonnage net au fer chaud ou en caractères indélébiles sur le maître-bau ou à l'intérieur de l'hiloire de l'une des écoutilles du pont

supérieur, de préférence l'écoutille n^o2 à compter de l'avant ou, à défaut, en tout autre endroit approprié.

CHAPITRE IV

DES CERTIFICATS DE JAUGEAGE ET DES TAXES RÉMUNÉRATOIRES ET FRAIS

Section 1^{re}

Des certificats de jaugeage de navires congolais

Art. 32. — Les certificats de jaugeage congolais sont de deux espèces, à savoir: le certificat de jaugeage établi conformément à la règle I et celui établi en conformité de la règle II du Règlement international. Ces certificats seront conformes aux annexes 1 et 2 de la présente ordonnance.

Art. 33. — Les certificats sont établis en double. Un original est établi sur feuille mobile, le second sur la feuille reliée d'un registre. Les deux documents sont d'une même teneur et portent le même numéro d'ordre successif précédé des deux premières lettres du nom du port où ils sont dressés.

Le certificat sur feuille mobile est destiné à être remis au propriétaire, armateur ou capitaine; celui inscrit au registre est conservé par le service.

Art. 34. — En cas de perte ou de destruction d'un certificat, le chef régional peut, sur autorisation du directeur de la marine, en délivrer un duplicata. Celui-ci portera, à l'encre rouge, la mention suivante: «Duplicata conforme à l'original délivré en remplacement du certificat n^o qui, selon la déclaration reçue, a été perdu ou détruit». Mention du remplacement sera portée sur l'exemplaire transcrit au registre des jaugeages.

Art. 35. — Il ne sera délivré aucun duplicata pour motif autre que la perte ou la destruction de l'original.

Art. 36. — Les modifications n'affectant que l'un ou l'autre espace de la jauge brute ou nette seront portées à l'encre rouge sur le certificat original ainsi qu'au registre des jaugeages. Celles résultant d'une transformation importante du navire feront l'objet d'un nouveau certificat, l'ancien étant retiré, annulé et attaché au feuillet correspondant du registre des jaugeages.

Art. 37. — Les certificats de jaugeage établis selon la règle I du Règlement international ont une durée illimitée.

Ils cessent toutefois d'être valables lorsque:

- 1) le navire est perdu ou détruit;
- 2) la capacité brute du navire vient à être altérée;
- 3) des espaces compris dans la déduction servant à établir le tonnage net sont supprimés, ajoutés, agrandis ou diminués;
- 4) des espaces qui ont été admis en déduction sont affectés à une destination pour laquelle la déduction n'est pas accordée par le Règlement international;
- 5) des espaces non déduits sont affectés à une destination pour laquelle la déduction est accordée.

Art. 38. — Les certificats de jaugeage délivrés en application de la règle II du Règlement international ne sont valables que jusqu'à ce que le jaugeage selon la règle 1 soit rendu possible.

Section 2

Les certificats des navires étrangers

Art. 39. — Les certificats délivrés par des gouvernements étrangers, parties à la Convention d'Oslo, font foi au Congo.

Art. 40. — Lorsqu'il y a lieu à application de l'article 10, le chef régional délivre une attestation portant mention:

- 1) des mesurages, calculs et réductions qui modifient les données du certificat étranger.
- 2) du tonnage net légal selon lequel les taxes en vigueur au Congo doivent être perçues.

Section 3

Certificats spéciaux

Art. 41. — Lorsque la demande lui en est faite, le Service de jaugeage délivre aux navires congolais fréquentant des eaux ou des ports d'un pays où le Règlement international n'est pas en vigueur, un certificat établi en conformité du règlement de jaugeage de ce pays.

Les opérations, calculs et observations auxquels donnent lieu un tel jaugeage sont consignés au carnet de jaugeage.

Le certificat porte mention expresse et nettement apparente de son établissement selon la réglementation étrangère observée.

Ce certificat est établi en deux exemplaires dont le double est conservé au bureau du chef régional. Ces certificats et doubles sont répertoriés suivant pays, date et armement dans un registre spécial.

Ces certificats sont sans valeur au Congo.

Art. 42. — Le directeur de la Marine signe au nom du ministre des Transports et Communications les certificats de jaugeage congolais ainsi que les certificats spéciaux. Les attestations visées à responsabilité du registre de jaugeages.

— Texte conforme au M.C.

Section 4

Annulation et conservation des certificats

Art. 43. — Tout certificat hors d'usage doit être restitué au chef régional qui l'a émis.

Il est par ses soins annulé par bâtonnage, mention de son annulation et de la date de celle-ci. Il est et demeure attaché à la feuille correspondante du registre des jaugeages.

Art. 44. — Si le certificat a été détruit ou perdu, l'annulation en est opérée par la relation sur la feuille du registre des jaugeages de la déclaration de cette perte ou destruction, faite par le propriétaire, armateur ou capitaine.

Art. 45. — Le chef régional du Service de jaugeage assure la conservation des carnets de jaugeage, des registres des jaugeages, des attestations délivrées par les gouvernements étrangers, parties à la Convention d'Oslo, et par les sociétés de classification ainsi que celle des doubles des attestations délivrées en vertu de l'article 40 et des doubles de certificats spéciaux.

Art. 46. — Le Règlement international sur le jaugeage des navires selon la Convention d'Oslo 1947 fera l'objet d'une publication séparée.

Section 5

Taxes rémunératoires – Frais de déplacement à l'étranger – Exigibilité du paiement des taxes et frais

Art. 47. — *Taxes rémunératoires.* —

I. Les taxes rémunératoires forfaitaires sont:

- 1.000 francs, pour la délivrance d'un certificat de jaugeage;
- 600 francs pour la délivrance d'un certificat d'exemption, d'un certificat spécial, d'une attestation et d'un duplicata quelconque.

II. Les taxes rémunératoires dues pour les opérations de jaugeage et de marquage; l'intervention d'une société de classification ou de tout autre organisme sont fixées par le chef régional du Service de jaugeage, en raison de la durée des travaux et des frais qui en résultent. Elles seront minimum de 100 francs.

III. Les débours ci-dessous sont dus en sus des taxes susmentionnées:

- 1) frais de papeterie et d'impression faits en conformité des présentes dispositions ou de règlements à intervenir en exécution de celles-ci;
- 2) frais de voyage et de séjour des fonctionnaires, agents, experts ou toutes autres personnes requis pour l'opération demandée;
- 3) frais de correspondance;
- 4) les émoluments et frais de tout expert, société de classification ou gouvernement étranger, requis en fonction des mêmes dispositions.

Ces débours sont fixés par le chef régional du Service de jaugeage, sur base des frais relatifs aux éléments précités. Ils seront minimum de 100 francs.

Art. 48. — *Frais d'exécution à l'étranger.* —

Au cas où les opérations de jaugeage ainsi que la délivrance des certificats sont confiées à un gouvernement étranger, les frais sont à charge du propriétaire.

Art. 49. — *Exigibilité des taxes et frais.*

Les certificats de jaugeage ne peuvent être délivrés que sur production du reçu dûment signé du paiement des taxes et frais prévus aux articles 46 et 47 de la présente ordonnance.

Art. 50. — Le ministre des Transports et Communications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

(*Suivent les annexes.*)